

# codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE  
ORGANIZATION  
OF THE UNITED NATIONS

WORLD  
HEALTH  
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 3 de l'ordre du jour**

**CX/GP 07/24/3-Add.2**

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX  
Vingt-quatrième session  
Paris, France, 2 - 6 avril 2007**

**AVANT-PROJET DE PRINCIPES DE TRAVAIL POUR L'ANALYSE DES RISQUES EN  
MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS**

**Observations des gouvernements à l'étape 3  
(Communauté européenne, Kenya, Mali, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Peru, Consumers  
International)**

## **Communauté Européenne**

### **Compétence mixte**

#### **Vote de la Communauté européenne**

La Communauté européenne et ses États membres (CE) félicitent le groupe de travail pour les travaux accomplis et sont satisfaits du consensus auquel est parvenu un groupe très représentatif.

Par conséquent, la CE appuie pleinement l'avancement de l'élaboration de ce document dans le cadre de la procédure du Codex.

## **Kenya**

Le Kenya félicite le groupe de travail, coprésidé par le Canada et la Norvège, d'avoir élaboré un document exhaustif pour l'Avant-projet de Principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Nous le considérons comme acceptable et recommandons qu'il soit adopté en tant que Projet de Principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments.

## **Mali**

Le Mali félicite le groupe de travail sur l'avant-projet de Principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments, présidé par le Canada et coprésidé par le Chili et la Norvège pour la qualité du document.

Le Mali approuve d'une manière générale les conclusions des travaux du groupe et suggère la poursuite de cette activité par l'élaboration de directives à l'intention des gouvernements.

Le Mali est favorable à la prise en compte du principe de précaution dans les futurs travaux et soutient l'accompagnement des pays en développement dans la mise en œuvre des principes de l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Nous souhaitons formuler les observations suivantes :

## **Paragraphe 2**

Nous proposons d'ajouter les mots « des consommateurs » dans la phrase suivante :

« L'objectif général de l'analyse des risques appliquée à la sécurité des aliments est d'assurer la protection de la santé **des consommateurs**»

## **Paragraphe 13**

Nous proposons de supprimer les mots « et leur groupe d'experts, de l'OIE et de la CIPV » dans la phrase suivante :

« Les gouvernements nationaux doivent tenir compte des directives, des informations et des résultats des activités d'analyse des risques conduites par les organisations internationales en s'attachant plus particulièrement à celles du Codex, de la FAO de l'OMS (~~et leurs groupes d'experts, de l'OIE et de la CIPV~~).

Justification :

Les activités d'analyse des risques conduites par l'OIE et la CIPV ne s'appliquent pas spécifiquement à la sécurité sanitaire des aliments.

## **Nouvelle-Zélande**

La Nouvelle-Zélande souhaite féliciter le Canada, qui préside le groupe de travail, pour avoir donné une nouvelle orientation et fait avancer considérablement un projet de norme complexe. Nous avons participé au groupe de travail et approuvons sans réserve ses conclusions. Nous présentons les propositions suivantes :

Le paragraphe 12 indique que les hypothèses retenues pour évaluer les risques et choisir les options de gestion des risques devraient refléter le degré d'incertitude et les caractéristiques du danger. L'objectif de ce principe manque de clarté.

Tout d'abord, le degré d'incertitude des résultats de l'évaluation des risques est souvent une conséquence des hypothèses retenues au cours de cette évaluation. Ensuite, que recouvrent exactement « les caractéristiques » du danger auxquelles il est fait référence et comment les « hypothèses » les reflèteront-elles ?

Au paragraphe 13, il convient d'utiliser la terminologie exacte lorsqu'il est fait référence à l'OIE et la CIPV.

Dans le cadre de la politique d'évaluation des risques, le paragraphe 17 fait référence à l'évaluation de différentes options de gestion des risques. Cette dernière devrait s'inscrire dans le champ d'application et la finalité de l'évaluation des risques, c'est-à-dire répondre au principe « d'adaptation à l'objectif visé » et pourrait, dans certains cas, être facultative. Veuillez vous reporter au paragraphe 35 qui la décrit comme une activité inhérente à la gestion des risques.

Le paragraphe 23 dresse une liste, toutefois loin d'être exhaustive, de processus à prendre en compte dans l'évaluation des risques. Il serait préférable de poser pour principe que l'évaluation des risques doit porter sur toutes les étapes de la chaîne alimentaire, de la « production à la consommation », qui s'inscrivent dans le champ d'application et la finalité spécifiques de l'évaluation des risques, de manière à se conformer au principe « d'adaptation à l'objectif visé ».

La mention « dans la mesure où cela est scientifiquement réalisable » à la fin du paragraphe 24 pourrait être remplacée par « dans la mesure où cela est possible et réalisable ».

L'objet du paragraphe 28 manque de clarté en ce qui concerne les « différences injustifiées quant au niveau de protection de la santé du consommateur ». Il semble que cela fasse référence à des aspects techniques des mesures. Nous proposons de supprimer cette seconde phrase du paragraphe.

Paragraphe 31 : cf. observation relative au paragraphe 23.

Paragraphe 33 : nous proposons de supprimer l'expression « en matière de gestion des risques » à la deuxième ligne.

Paragraphe 35 : nous proposons de reformuler le paragraphe comme suit : « Les options de gestion des risques doivent être évaluées en fonction du champ d'application et de la finalité de l'évaluation des risques, des options disponibles en matière de gestion des risques et du niveau de protection de la santé du consommateur qu'elles devraient permettre d'atteindre ».

Les paragraphes 42 et 43 font référence à l'« application » des principes de l'analyse des risques. Il serait préférable d'adopter le terme « mise en œuvre », compte tenu notamment de l'acception du terme « application », s'agissant de l'application des options de gestion des risques en tant que composante du cadre de gestion des risques.

## **Paraguay**

### **Rappel**

Lors de la 23<sup>e</sup> réunion du Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) (avril 2006), alors que des travaux préparatoires étaient engagés sur la structure et le contenu d'un nouveau document éventuel, des divergences d'opinion significatives ont continué de se faire entendre quant à la nécessité d'un tel document et à l'objet et la portée des travaux futurs. En conséquence, le Comité a décidé de créer un groupe de travail, présidé par le Canada et co-présidé par le Chili et la Norvège.

Ce groupe de travail s'est réuni à Bruxelles des 26 au 28 septembre 2006. Seulement trois pays du Comité FAO/OMS de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CCLAC) ont assisté à cette réunion.

### **Position nationale**

L'élaboration de cette proposition nous semble un effort honorable. Toutefois, nous estimons que le document « Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius » et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC sont déjà suffisants et rendent donc inutile l'élaboration d'une nouvelle proposition, dont les caractéristiques seraient très similaires.

### **Commentaires se rapportant directement au document**

Nonobstant ce qui précède, nous souhaiterions nous reporter à certains points précis du document qui viennent appuyer notre position.

Le paragraphe 12 se réfère à l'application de la précaution. Le Paraguay estime que ce sujet a déjà fait l'objet de nombreuses discussions au sein du Codex, qui n'ont abouti à aucun accord. Les pays campant actuellement sur leurs positions, aucun résultat ne devrait être attendu de la reprise des discussions. Sur ce point, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC fixe déjà des limites spécifiques.

Il convient de souligner que la Commission, en décidant de ne pas élaborer de normes en l'absence de preuves scientifiques suffisantes, a clairement fixé un principe et limité l'application de la précaution.

Il faut aussi rappeler un autre aspect du document, qui concerne le changement de la terminologie applicable. D'une manière générale, la gestion des risques renvoie à l'adoption de « mesures sanitaires », bien que le texte proposé par le groupe de travail utilise le terme de « décisions ».

Contrairement aux mesures sanitaires, dont les définitions au sein du Codex Alimentarius sont les mêmes que celles contenues dans l'Accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP) de l'OMC, les « décisions » ne font l'objet d'aucune définition, ni par le Codex ni par l'OMC.-

**CONCLUSION:** SANS PRÉJUDICE DE LA POSITION EXPRIMÉE EN DÉBUT DU PRÉSENT DOCUMENT, selon laquelle le PARAGUAY ne juge pas pertinent de progresser dans l'élaboration de

l'Avant-projet pour les raisons susmentionnées, nous soutenons QUE, si un document de ce type devait passer les étapes de la procédure et inclure le principe de « précaution », ce principe devrait être formulé de sorte que la « précaution » constitue clairement une exception caractérisée destinée à une application limitée, répondant à des critères et des délais stricts qui ne sauraient aller au-delà de ceux prévus par l'Accord MSP de l'OMC. En outre, la terminologie utilisée, par exemple, le fait de remplacer « décisions » par « mesures », devrait être harmonisée avec celle de l'Accord MSP de l'OMC et les textes du Codex concernés.

## **Peru**

Le Peru remercie d'avoir la possibilité de présenter ces commentaires à l'avant-projet et est d'accord avec le texte en termes généraux.

## **Consumers International**

### **Rappel**

Consumers International (CI) représente, en tant que porte-parole des consommateurs au niveau mondial, plus de 220 organisations de consommateurs réparties dans 115 pays.

Nous avons vivement appuyé les travaux du Codex sur l'élaboration de Principes de travail pour l'analyse des risques et pensons qu'il est urgent de faire avancer ces travaux. L'adoption de Principes de travail cohérents et solides contribuera à garantir la sécurité sanitaire des aliments consommés dans le monde, ce qui conduira à améliorer la protection de la santé des consommateurs.

### **Rapport du groupe de travail**

CI est très heureuse d'avoir pu participer au groupe de travail, co-présidé par le Canada et la Norvège, qui s'est réuni à Bruxelles en septembre 2006. Nous pensons que ce groupe de travail a réalisé des progrès considérables et approuvons le résultat des discussions. Nous espérons par conséquent que le CCGP approuvera ces Principes de travail pour l'analyse des risques et permettra de faire avancer les travaux.

Bien que certains aspects du texte puissent être nuancés, nous considérons qu'après des années de discussions et de débats, ayant notamment conduit à la division de ces Principes entre les conseils destinés au Codex et ceux destinés aux gouvernements membres, ce document fournit désormais une base solide pour la protection de la santé et devrait être soumis pour adoption.